



DIRECTIVE POUR ENFANTS EN VOYAGE AVEC LES PARENTS

Dans le contexte scolaire actuel, la Commission scolaire des Phares juge essentiel que l'enfant interagisse en classe avec ses pairs et vive des situations d'apprentissage variées dans le but de développer ses compétences et afin que le personnel enseignant puisse évaluer constamment et périodiquement la progression de ses apprentissages en se basant sur les progrès réalisés.

La décision d'un parent de retirer son enfant de l'école pour une période donnée peut avoir des impacts sur le cheminement scolaire de celui-ci et il est de la responsabilité parentale d'assumer la prise en charge de son enfant au plan scolaire pendant l'absence de ce dernier.

Pour les voyages de plus d'une semaine, les parents devront faire une demande écrite à la direction de l'école en précisant la date de départ et la date de retour de l'élève. (Un formulaire à cet effet est disponible à l'école.)

Le parent peut prendre en charge lui-même la scolarisation en raison de l'article 15, paragraphe 4 de la LIP (scolarisation à domicile); il peut également inscrire le jeune dans une école du pays visité. Au retour de l'enfant, il sera de la responsabilité du parent d'assumer la récupération des apprentissages non réalisés durant l'absence.

En conséquence, un plan de travail (devoirs et leçons) pour la première semaine d'absence pourra être fourni aux parents qui en font la demande pour les élèves du primaire.

Pour les élèves du secondaire, il appartiendra à chaque élève de s'informer auprès de ses enseignants de chaque discipline du travail à faire pour la première semaine d'absence.

Lors du retour d'un voyage pour une durée prolongée, l'école ne sera pas tenue d'offrir un support ou soutien complémentaire à l'élève qui éprouve des difficultés particulières en lien avec son absence.

De plus, la Commission scolaire des Phares rappelle que la présence de l'élève lors de la passation des épreuves ministérielles et des épreuves internes de commission scolaire est obligatoire. À compter de mai 2012, l'absence pour voyage à l'une ou l'autre de ces épreuves aura pour conséquence la note zéro (0). Les motifs acceptés par le MELS (ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport) pour l'absence à une épreuve sont les suivants : la participation à un évènement à caractère national ou international, le décès d'un proche, la maladie avec pièce justificative et la convocation à un tribunal.

Références aux articles de la Loi sur l'instruction publique

La Loi sur l'instruction publique stipule l'obligation de fréquentation scolaire dans les articles suivants :

Fréquentation obligatoire

14. Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

1988, c. 84, a. 14; 1990, c. 8, a. 2.

Dispense

15. Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui :

1° en est exempté par la commission scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé;

2° en est exempté par la commission scolaire, à la demande de ses parents et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage établi en application de l'article 185, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école;

3° est expulsé de l'école par la commission scolaire en application de l'article 242;

4° reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Dispense

Est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique, l'enfant qui fréquente un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

Dispense de fréquenter l'école publique

Est également dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique l'enfant qui fréquente un centre de formation professionnelle ou reçoit un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé.

Dispense

En outre, la commission scolaire peut dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.

1988, c. 84, a. 15; 1990, c. 8, a. 3; 1992, c. 68, a. 143; 1994, c. 15, a. 33; 1996, c. 21, a. 70; 1997, c. 96, a. 9.

Responsabilité des parents

17. Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

1988, c. 84, a. 17.

Responsabilité du directeur

18. Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.

Absence non motivées

En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

Avis écrit

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.

1988, c. 84, a. 18; 1990, c. 8, a. 5.